

DE L'UNION DE LA CLAUSE PRIVATIVE, DE L'ARBITRAGE STATUTAIRE ET DE L'ARBITRAGE CONSENSUEL AU QUÉBEC

*Babak Barin et Marie-Claude Rigaud**

Introduction	173
1. L'arbitrage consensuel et statutaire et les voies de recours contre les sentences	178
2. La clause privative du <i>Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats.</i>	185
Conclusion	194

* Babak Barin, Avocat, membre du Barreau du Québec, de l'Ontario, de l'Alberta et de l'Angleterre et du Pays de Galles est professeur associé à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke et associé chez BCF LLP. Marie-Claude Rigaud, Docteure en droit, Paris-Est, membre du Barreau du Québec et de l'Ontario, Professeure adjointe à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, Professeure associée à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke. M^e Barin représente le Barreau du Québec dans plusieurs dossiers où la question juridique abordée dans cet article a été soulevée. Les auteurs souhaitent remercier M^e Frédéric Côté de BCF LLP qui, par son travail de recherche, aura contribué à l'élaboration de certaines des idées développées dans ce texte.

© 2010 Revue d'arbitrage et de médiation, Volume 1, Numéro 1

De l'union de la clause privative, de l'arbitrage statutaire et de l'arbitrage consensuel au Québec

Babak Barin et Marie-Claude Rigaud

Introduction

En géographie, les points cardinaux indiquent les quatre directions d'une boussole : le Nord, le Sud, l'Est et l'Ouest. Ces derniers sont souvent représentés par une rose des vents. Le Nord est habituellement mis en valeur par rapport aux trois autres, du fait bien sûr qu'il est celui qui pointe vers le haut, mais aussi parce que la pointe de la rose qui le représente est souvent allongée ou colorée d'une teinte distincte. Si on admet qu'au pays de l'arbitrage conventionnel, le principe de l'autonomie de la volonté des parties, celui de l'autonomie de la clause d'arbitrage, celui de la compétence de l'arbitre de déterminer sa compétence, et enfin celui du caractère final des sentences rendues par les arbitres constituent les quatre points cardinaux, il ne fait aucun doute que le dernier principe doit faire figure de Nord.

L'aspect final de la sentence arbitrale rendue dans le contexte d'un arbitrage résultant d'un accord de volontés des parties est très certainement son objectif ultime, son point de mire, son étendard. Sans cette finalité, l'autonomie de la volonté, l'autonomie de la clause et le principe de la « compétence de la compétence » perdraient non seulement leur raison d'être, mais aussi leurs effets. Cette finalité de l'arbitrage s'exprime, au Québec, par la règle selon laquelle la demande d'annulation est le seul moyen d'attaquer une sentence arbitrale dans le cadre d'un arbitrage consensuel. C'est ce que nous dit l'article 947 du *Code de procédure civile* (ci-après « C.p.c. »), sans détour, sans nuance : « La demande d'annulation de la sentence arbitrale est le seul recours possible contre celle-ci »¹.

1. Comme nous le verrons plus tard, une partie a le choix de demander l'annulation de la sentence ou de se porter défendeur lors d'une demande de reconnaissance ou

Cette règle n'est pas propre au droit québécois. Elle est en effet largement reconnue par les lois nationales de plusieurs États², incluant toutes les provinces de common law au Canada, et elle se fonde notamment sur l'article 34 de la *Loi-type de la CNUDCI (Commission des Nations Unies sur le développement du commerce international) sur l'arbitrage commercial international*³ (ci après la « Loi-type »), qui a inspiré la réforme de nombreuses lois nationales portant sur l'arbitrage, dont celle du Québec et des autres provinces canadiennes⁴. Cet article de la Loi-type, dont l'intitulé est d'ailleurs « La demande d'annulation comme recours exclusif contre la sentence arbitrale », prévoit le carac-

d'exécution lors de procédures engagées par la partie demanderesse. Dans les deux cas, les motifs qui pourront être invoqués sont les mêmes et sont énumérés aux articles 946.4 et 946.5 C.p.c.

2. Pour une liste des pays signataires, voir le site de la CNUDCI : <www.cnudci.org>.
3. Le texte de la Loi-type, disponible aussi sur le site de la CNUDCI, est suivi d'un commentaire analytique. Les paragraphes 40 et 41 dudit commentaire prévoient ce qui suit au sujet de la procédure d'annulation : « Les lois nationales sur l'arbitrage, qui souvent assimilent les sentences arbitrales à des décisions judiciaires, prévoient divers recours contre elles, les délais dans lesquels ces recours peuvent être formés étant variables et souvent longs et les motifs qui peuvent être invoqués étant nombreux et très différents selon les systèmes juridiques. La Loi-type s'efforce d'améliorer cette situation qui préoccupe vivement ceux qui utilisent l'arbitrage commercial international. Demande d'annulation comme recours exclusif. La première amélioration apportée par la Loi-type vient de ce qu'elle n'autorise qu'un type de recours, excluant ainsi tout autre recours pouvant être prévu dans une autre loi de procédure de l'État considéré. Une demande d'annulation en application de l'article 34 doit être présentée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la communication de la sentence a été reçue. Il convient de noter qu'exercer un « recours » signifie « attaquer » activement la sentence ; rien n'interdit bien sûr à une partie de demander au tribunal d'exercer son contrôle lorsqu'elle est défenderesse dans une procédure d'exécution (art. 36). En outre, par « recours », on entend le recours à un tribunal, c'est-à-dire un organe du système judiciaire d'un État ; rien n'empêche une partie de recourir à un tribunal arbitral d'appel si les parties ont prévu une telle possibilité (comme cela est courant dans le commerce de certains produits). »
4. À tel point qu'une référence spécifique en est faite à l'article 940.6 de notre C.p.c. qui prévoit : « Dans le cas d'un arbitrage mettant en cause les intérêts du commerce extra-provincial ou international, le présent Titre s'interprète, s'il y a lieu, en tenant compte : 1) de la Loi-type sur l'arbitrage commercial international adoptée le 21 juin 1985 par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ; 2) du Rapport de la Commission des Nations-Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-huitième session tenue à Vienne du 3 au 21 juin 1985 ; 3) du Commentaire analytique du projet de texte d'une Loi-type sur l'arbitrage commercial international figurant au rapport du Secrétaire général présenté à la dix-huitième session de la Commission des Nations-Unies pour le droit commercial international. » Voir J.E. Brierly, « Canadian Acceptance of International Commercial Arbitration » (1988) 40 Me. L. Rev. 288.

tère final de la sentence arbitrale rendue dans le cadre d'un arbitrage consensuel, sauf pour les motifs énumérés par la loi⁵.

Au Québec par exemple (comme dans les autres juridictions dites de la Loi-type), cette règle établit non seulement que l'annulation est le seul recours ouvert contre la sentence, mais révèle aussi de manière implicite l'intention de notre législateur de favoriser l'exécution des sentences rendues plutôt que de les annuler. En adoptant les articles 946 et 947 C.p.c., le législateur québécois témoigne en effet de sa réticence délibérée à s'ingérer dans le processus arbitral sauf pour des motifs se rattachant à la non-arbitrabilité, au non-respect de l'ordre public, à l'absence de capacité, au non-respect des droits procéduraux ou fondamentaux des parties et à l'excès de compétence, sans pour autant, comme nous le rappelle l'article 946.2 C.p.c., que le tribunal puisse examiner le fond du différend⁶.

S'il est acquis dans le domaine de l'arbitrage conventionnel que le seul recours ouvert contre la décision finale des arbitres soit en défense contre l'homologation ou lors d'une demande de l'annulation, la situation semble plus nébuleuse dans le contexte de l'arbitrage statutaire, surtout quand celui-ci s'accompagne d'une clause privative⁷ soumettant le sort

5. Le premier alinéa de cet article prévoit : « Le recours formé devant un tribunal contre une sentence arbitrale ne peut prendre la forme que d'une demande d'annulation conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article ».
6. Voir la liste limitative des recours énumérés à l'article 946.4 C.p.c., qui reprennent ceux de l'article 34 de la Loi-type (et 36) et de l'article V de la Convention de New York 1958 portant sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger. Lors des débats de l'Assemblée Nationale du Québec au sujet de la réforme du livre VII du *Code de procédure civile*, M. Le Président Marcil déclare : « J'appelle l'article 946.2. « Le tribunal saisi d'une requête en homologation ne peut examiner le fond du différend », ce à quoi répond spontanément M. Filion : « Je l'espère ! ». Cette exclamation fut suivie de l'adoption immédiate de cet article. Voir Québec, Assemblée Nationale, Commission des institutions permanentes, « Étude détaillée du projet de loi 91 » dans *Journal des débats*, 33^e Lég., vol. 29, n^o 55 (16 septembre 1986) à la p. CI-581.
7. Nous avons choisi l'expression « clause privative » plutôt que « clause restrictive de juridiction » pour décrire la clause du Règlement dont il sera question dans cet article et, de manière plus générale, pour faire référence aux clauses dont l'objectif est de limiter, d'une manière ou d'une autre, le pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure. La topologie de ce domaine de pratique nous révèle certains glissements terminologiques. P. Garant dans son traité intitulé *Droit administratif*, propose que les limitations au contrôle de la légalité des décisions peuvent être distinguées selon leur source ou leur contenu/formulation. Leur source peut en effet être la loi, et dans ce cas on parle le plus communément de « clause restrictive de juridiction », en anglais *statutory privative clauses* ou un règlement (comme celui qui nous intéressera plus particulièrement ici), ou encore une convention collective, un contrat et même la common law. Quant à la formulation, les clauses privatives se présentent sous plusieurs modèles : (a) la clause d'exclusion des recours, (b) la clause dite de finalité (*finality clause*) qui

de la sentence aux règles de l'arbitrage consensuel en vertu des dispositions du livre VII du *Code de procédure civile*. De manière générale, un tribunal d'arbitrage statutaire est un tribunal administratif et ses décisions sont soumises au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure⁸. La mise en œuvre du pouvoir de surveillance et de contrôle s'exerce, à défaut d'indication contraire du législateur (qui s'exprime habituellement par le biais d'une clause privative), par la révision judiciaire prévue à l'article 846 C.p.c.⁹. La situation se corse en présence d'une clause privative et des difficultés d'interprétation qu'elle présente parfois, particulièrement quand cette clause soumet la sentence au régime spécifique consensuel de l'homologation de sentence arbitrale du livre VII de notre *Code de procédure civile*.

À notre avis, dans les cas où une disposition législative ou réglementaire soumet un arbitrage statutaire au régime des articles 946 et suivants du C.p.c. (prévu à l'origine pour les arbitrages consensuels), le seul recours contre la sentence rendue par ce tribunal statutaire est son annulation et ce, pour les seuls motifs énumérés de manière exhaustive aux articles 946.4 et 946.5 C.p.c. En édictant de telles dispositions, le régime du livre VII limite essentiellement les voies de recours contre une sentence qui y est soumise, qu'elle soit de nature consensuelle ou statutaire, qu'il existe ou non une clause privative, aux seuls motifs énumérés à l'article 946.4 et 946.5 C.p.c. D'autres sont d'avis, que l'effet d'une telle stipulation n'est pas d'écarter le recours en révision judiciaire en vertu de l'article 846 C.p.c. Selon eux, ce recours demeure disponible. Le fait de prévoir que le recours en annulation de la sentence est le seul recours disponible serait une atteinte trop grande au pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure¹⁰.

prévoit que la décision d'une autorité administrative est finale et sans appel (or, en pratique, il est assez rare que cette clause soit utilisée seule ; elle est généralement jumelée à une clause d'exclusion de recours), (c) la clause de juridiction exclusive qui prévoit typiquement qu'un tribunal donné a juridiction de connaître et de disposer d'une affaire à l'exclusion de tout autre tribunal et (d) la clause implicite –l'analyse pragmatique et fonctionnelle peut révéler, malgré l'absence d'une clause expresse, l'intention du législateur de limiter le contrôle des tribunaux. Depuis 1995, notre Cour suprême reconnaît en effet que l'intention des législateurs se manifeste de plusieurs façons, et pas exclusivement par le biais d'une clause privative. Voir P. Garant, *Droit administratif*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, pp. 495-496.

8. *Civil Aviation Organization c. Tripal Systems Pty Ltd.*, [1994] R.J.Q. 2560, 2564 (C.S., juge Tellier).
9. Les moyens de mise en œuvre du contrôle judiciaire au Québec incluent également le recours pour jugement déclaratoire et le recours direct en nullité.
10. Voir par exemple la décision, portée en appel, de la juge Hallée dans *Marquis c. Conseil d'arbitrage des comptes des avocats du Barreau du Québec*, 2010 QCCS 2225 ; permission d'appeler accordée : 2010 QCCA 1143 [*Marquis*] ; voir aussi *Boisvert c. Conseil d'arbitrage des comptes des avocats du Barreau du Québec* (6 août 2010),

Dans le cas de l'article 31 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats*¹¹ (ci après « le Règlement »), la révision judiciaire, qui est un recours ouvert pour tout type d'arbitrage statutaire, est en quelque sorte écartée au profit du régime spécifique prévu aux articles 946 et suivants du C.p.c. Dans ce contexte, la Cour supérieure conserve toutefois la portion immuable de son pouvoir de contrôle et de surveillance, en contrôlant l'exercice de la compétence du tribunal en vertu de l'article 946.4 (4) C.p.c., qui prévoit en effet que « Le tribunal ne peut refuser l'homologation que s'il est établi que la sentence porte sur un différend non visé dans la convention d'arbitrage [ou le mandat confié à l'arbitre par le Règlement dans ce contexte statutaire] ou n'entrant pas dans ses prévisions, ou qu'elle contient des décisions qui en dépassent les termes. ». En d'autres mots, le pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure subsiste, mais il ne peut s'exercer par le véhicule procédural par défaut qu'est le recours en révision judiciaire régi par l'article 846 C.p.c.

Afin de mieux appréhender les tenants et aboutissants de ce débat, un bref retour vers les distinctions qui existent entre l'arbitrage consensuel et statutaire, surtout en ce qui a trait au(x) recours ouvert(s) contre une sentence rendue dans l'un ou l'autre des deux régimes, s'impose. Cet exposé nous permettra d'examiner, dans un second temps, le régime qui existe en vertu du Règlement et de constater quels sont les effets juridiques de la soumission d'un arbitrage statutaire au régime de recours ouvert dans le contexte de l'arbitrage conventionnel. Notre démarche et les conclusions que nous en tirons se révélera pertinente non seulement au Règlement, mais aussi à une large panoplie d'autres règlements applicables en vertu du *Code des professions*¹².

Montréal 500-17-056597-100 (C.S., juge Casgrain) ; permission d'appeler accordée : 2010 QCCA 1638 [*Boisvert*].

11. L.R.Q., c. B-1, r. 9.2. Le règlement en question a été adopté en vertu du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26, qui prévoit à son article 23 que chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres. En vertu de son article 88, « Le conseil d'administration d'un ordre dont des membres réclament les honoraires doit déterminer, par règlement, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes que peuvent utiliser les personnes qui les acquittent ou doivent les acquitter ». En effet, entre autres, l'article 31 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats* prévoit : « la sentence arbitrale est définitive, sans appel, lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 946 à 946.6 du *Code de procédure civile* ». Plusieurs autres règlements, aussi adoptés en vertu du Code des professions, prévoient une clause similaire à l'article 31. Voir *infra* note 56. Voir plus généralement G. Cournoyer, E. Vanchestein et M. Corbeil, *Code des professions annoté*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009.

12. *Infra* note 56.

1. L'arbitrage consensuel et statutaire et les voies de recours contre les sentences

Au Québec, comme ailleurs au Canada, il existe deux types d'arbitrage, lesquels peuvent être distingués par la source de leur mise en œuvre. L'arbitrage consensuel est institué par la volonté des parties, généralement par le biais d'une clause ou d'une convention d'arbitrage. Il s'agit d'un mode de résolution des conflits qui puise sa légitimité d'un contrat et de la volonté des parties d'organiser une procédure hors de l'intervention des autorités publiques. Il y a donc, à l'origine même de la décision d'aller en arbitrage, un certain désir d'émancipation vis-à-vis l'État, hormis pour les questions où le support de ce dernier est prévu explicitement pour épauler le processus d'arbitrage et ses suites. Les principes régissant un arbitrage consensuel au Québec sont définis dans le livre VII, Titre I du C.p.c. Ce dernier prévoit que l'intervention du juge est permise entre autres pour assurer la nomination d'un arbitre¹³, pour faciliter le processus de récusation ou de révocation d'un arbitre¹⁴, ou pour se prononcer de manière finale sur la question de la compétence de l'arbitre¹⁵. Une fois la procédure arbitrale complétée et la sentence rendue, le rôle du juge demeure aussi circonscrit aux dispositions prévues au *Code de procédure civile*. Ce dernier prévoit en effet que le seul recours possible à l'encontre d'une sentence arbitrale est le recours en annulation régi par les articles 946 à 947.4 C.p.c.¹⁶. L'annulation d'une sentence s'obtient soit directement, par une requête en annulation, ou en défense à une requête en homologation¹⁷. Dans l'un ou l'autre des cas, le tribunal saisi d'une telle requête ne peut examiner le fond du différend¹⁸.

Le rôle du juge québécois, dans ce contexte, n'est donc pas de vérifier si la sentence est bien fondée ou non. Il suffit d'examiner de plus près les motifs qu'une partie peut invoquer pour demander l'annulation de la sentence (ou pour se porter défendeur à une requête en homologation) pour constater que ceux-ci ne s'intéressent pas au fond de la sentence, mais plutôt, entre autres, aux aspects procéduraux du différend, à l'équité procédurale et aux questions de justice naturelle¹⁹. Seuls l'incapacité d'une des parties de conclure une convention d'arbitrage,

13. Article 941.2 C.p.c.

14. Articles 942.3, 942.5 et 942.6 C.p.c.

15. Article 943.1 C.p.c.

16. Article 947 C.p.c. Voir aussi *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.*, [2003] 1 R.C.S. 178, 218-219 [*Desputeaux*].

17. Article 947.1 C.p.c.

18. Articles 946.2 et 947.2 C.p.c.

19. Voir article 946.5 C.p.c. Ce motif pourra être soulevé d'office par le tribunal.

l'invalidité de la convention d'arbitrage, le défaut de notification de la désignation d'un arbitre ou de la procédure d'arbitrage, l'impossibilité pour une partie de faire valoir ses droits, l'existence d'une sentence statuant sur des questions non visées dans la convention d'arbitrage, la constitution du tribunal arbitral ou la conduite de la procédure arbitrale non conformes à la convention effectivement conclue entre les parties ou l'inarbitrabilité du litige et le fait que la sentence est contraire à l'ordre public, ce qui comprendrait les manquements graves au respect des normes fondamentales de l'équité procédurale, peuvent être invoqués à l'encontre de la sentence. En ce qui a trait plus spécifiquement à la question de l'ordre public, il n'est pas inutile de reprendre ici les propos du juge LeBel dans l'affaire *Desputeaux* qui nous rappelle que, même sur les questions qui touchent à l'ordre public, il n'est pas question pour le juge de revoir le fond de la sentence :

L'ordre public intervient principalement lorsqu'il s'agit d'apprécier la validité de la sentence arbitrale. Les limites de son rôle doivent cependant être correctement définies. D'abord, comme nous l'avons vu, les arbitres sont fréquemment tenus d'examiner des questions et des dispositions législatives d'ordre public pour régler le différend dont ils ont été saisis. Ce seul examen ne rend pas la décision annulable. L'article 946.5 C.p.c. exige plutôt d'examiner la sentence dans son ensemble, afin d'apprécier son résultat. Le tribunal doit rechercher si la décision elle-même, dans son dispositif, contrevient à des dispositions législatives ou à des principes qui relèvent de l'ordre public. Le Code de procédure civile s'intéresse davantage ici à la conformité du dispositif de la décision ou de la solution qu'elle retient qu'à celle de l'exactitude des motifs particuliers qui la justifient. Une erreur d'interprétation d'une disposition législative à caractère impératif ne permettrait pas l'annulation de la sentence pour violation de l'ordre public, à moins que le résultat de l'arbitrage se révèle inconciliable avec les principes fondamentaux pertinents de l'ordre public. Cette solution, conforme au langage de l'art. 946.5 C.p.c., correspond à celle que retient le droit de plusieurs États, où l'arbitrage est régi par des règles juridiques analogues à celles que connaît maintenant le droit du Québec... Enfin, lors de l'examen de la validité de la sentence, s'impose le respect de la règle claire de l'art. 946.2 C.p.c., qui interdit l'examen du fond du différend. L'application de la notion si flexible et évolutive de l'ordre public doit s'effectuer dans le respect des principes fondamentaux, lorsqu'il s'agit d'apprécier la validité d'une sentence arbitrale.²⁰ [Nos soulignements]

L'arbitrage statutaire, comme son nom l'indique, est pour sa part institué par une loi ou un règlement²¹. Les règles régissant ce type d'arbitrage peuvent varier et sont généralement précisées dans la loi ou

20. *Supra* note 16, para. 54 de la décision.

21. *Supra* note 8, p. 2563.

le règlement établissant qu'un différend donné doit être tranché par voie d'arbitrage. Un tribunal est statutaire lorsque la loi prévoit qu'un recours devant lui est obligatoire ou lorsqu'il l'est, en vertu de son caractère intrinsèque. Ceci sera déterminé, entre autres, par l'encadrement juridique de la constitution du tribunal, de ses pouvoirs et de ses devoirs, par le caractère définitif de la sentence rendue et par l'existence d'une clause privative²².

Un tribunal d'arbitrage statutaire est un tribunal administratif et ses décisions sont soumises au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure²³. Ce pouvoir de surveillance et de contrôle constitue une composante du principe de légalité (ou primauté du droit : *Rule of Law*), véritable pilier de notre structure constitutionnelle²⁴. Ce pouvoir tire en effet sa source des articles 96 à 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*²⁵ et assure que les décideurs administratifs ne puissent exercer de pouvoirs qui ne leur sont pas expressément conférés par la loi qui les habilite. Tel que nous le rappelle la Cour suprême dans l'affaire *Dunsmuir* :

Non seulement le contrôle judiciaire contribue au respect de la primauté du droit, mais il joue un rôle constitutionnel important en assurant la suprématie législative. Comme l'a fait observer le juge Thomas Cromwell, [TRADUCTION], « la primauté du droit est consacrée par le pouvoir d'une cour de justice de statuer en dernier ressort sur l'étendue de la compétence d'un tribunal administratif, par l'application du principe selon lequel il convient de bien délimiter la compétence et de bien la définir, en fonction de l'intention du législateur, d'une manière à la fois contextuelle et téléologique, ainsi que par la reconnaissance du fait que les cours de justice n'ont pas le pouvoir exclusif de statuer sur toutes les questions de droit, ce qui tempère la conception judiciarisée de la primauté du droit » (« Appellate Review : Policy and Pragmatism » dans 2006, Isaac Pitblado Lectures,

22. *Roberval Express Ltée c. Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, local 106*, [1982] A.C.S. n° 106, [1982] 2 R.C.S. 888.

23. *Supra* note 8, p. 2564.

24. Voir *Renvoi sur les droits linguistiques du Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721.

25. Voir *Crevier c. P.G. (Québec) et al.*, [1981] 2 R.C.S. 220. Dans l'arrêt *Dunsmuir*, para. 127, le juge Binnie explique ce qu'il adviendrait si une telle protection constitutionnelle n'existait pas : « En premier lieu, la Constitution empêche le législateur de confier à un organisme administratif le règlement d'une question qui relève d'une cour de justice suivant l'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867, et ce, pour une raison manifeste. Si ce n'était pas le cas, l'État pourrait confier la tâche des tribunaux judiciaires à des organismes administratifs qui ne sont pas indépendants de l'exécutif et, par voie législative, soustraire les décisions de ces organismes à un véritable contrôle judiciaire. Le pays conserverait un pouvoir judiciaire indépendant, mais les cours de justice seraient hors de portée des citoyens dont les droits sont piégés dans l'appareil administratif. »

Appellate Courts : Policy, Law and Practice, V-1, p. V-12). Essentiellement, la primauté du droit est assurée par le dernier mot qu'ont les cours de justice en matière de compétence, et la suprématie législative, par la détermination de la norme de contrôle applicable en fonction de l'intention du législateur.²⁶

Au Québec, la mise en œuvre du pouvoir de surveillance et de contrôle s'exerce, à défaut d'indication contraire du législateur, par la révision judiciaire prévue à l'article 846 C.p.c.²⁷. La révision judiciaire n'est toutefois qu'un des véhicules par lesquels s'exerce le pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure. Ainsi, ce pouvoir ne s'exerce pas de manière uniforme à l'encontre de toutes les sentences arbitrales rendues dans le cadre d'un arbitrage statutaire. De la même manière que le législateur peut forcer des parties à faire trancher certains différends par voie d'arbitrage et qu'il peut imposer des règles différentes quant au déroulement d'un arbitrage statutaire en fonction du type de différend à trancher, il peut également, par le biais d'une clause privative, restreindre l'étendue du contrôle judiciaire exercé lorsqu'une sentence arbitrale rendue dans le cadre d'un arbitrage statutaire est soumise au régime particulier du livre VII de notre *Code de procédure civile*.

À titre d'exemple, les sentences arbitrales rendues en application de la législation en matière de rapports collectifs du travail, qui rend obligatoire l'arbitrage de griefs²⁸, se contestent par voie de révision judi-

26. *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190.

27. *Supra* note 9.

28. *Code du travail*, L.R.Q., c. C-27, art. 100. Dans l'affaire *Marquis*, la juge Hallée tente de faire le rapprochement entre l'arbitrage de griefs et l'arbitrage institué en vertu du Règlement. C'est ainsi qu'elle conclut que leur nature statutaire établit que la révision judiciaire est également ouverte aux sentences rendues dans le cadre de ces deux types d'arbitrage. Or, le législateur a conféré un caractère différent aux sentences découlant des deux types d'arbitrage en question. En matière d'arbitrage de griefs, en vertu des articles 100, 101 et 129 du *Code du travail*, les sentences arbitrales rendues deviennent, après avoir été déposées au greffe de la Cour supérieure dans le délai prescrit, exécutoires comme un jugement final de la Cour supérieure et en ont tous les effets. En vertu de l'article 101 du *Code du travail*, ces sentences sont finales et sans appel et le seul recours qu'il est donc possible d'exercer à leur encontre est la révision judiciaire en vertu de l'article 846 C.p.c., qui constitue le seul moyen pour la Cour supérieure de contrôler l'exercice de la compétence de l'arbitre de griefs. Il en va tout autrement pour les sentences soumises à l'article 31 du Règlement qui, comme dans le domaine de l'arbitrage consensuel, sont assujetties au processus d'homologation régi par les articles 946 à 946.6 C.p.c. Alors que la sentence rendue dans le cadre d'un arbitrage de griefs devient exécutoire comme un jugement final de la Cour supérieure (sujet à l'accomplissement de modalités cléricales), la sentence arbitrale rendue par le Conseil doit être homologuée afin de devenir exécutoire. En effet, par le truchement de l'article 31 du Règlement, les articles 946 à 946.6 C.p.c. régissant l'homologation de la sentence rendue dans le cadre d'un arbitrage consensuel,

ciaire²⁹, alors que la sentence issue d'un arbitrage imposé par la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (la « *Loi sur le statut professionnel des artistes* »)³⁰ se conteste par une requête en annulation en vertu des articles 947 et suivants C.p.c., comme s'il s'agissait d'une sentence arbitrale rendue dans le cadre d'un arbitrage consensuel³¹.

deviennent applicables, par référence, aux sentences rendues par le Conseil. Dans le cadre de la demande d'homologation de la sentence rendue par le Conseil, comme en matière d'arbitrage consensuel, la partie qui désire se prémunir contre l'exécution éventuelle de la sentence peut faire valoir l'existence d'un ou plusieurs des moyens prévus aux articles 946.4 et 946.5 C.p.c. afin d'obtenir le rejet de la demande d'homologation. Une telle procédure n'est pas ouverte à la partie qui désire résister à l'éventuelle exécution de la sentence rendue suite à un arbitrage de griefs. Cette différence entre les deux types de sentences rend la sentence rendue par le Conseil assimilable à une sentence arbitrale rendue dans le cadre d'un arbitrage consensuel. Cette différence commande également une intervention différente de la part de la Cour supérieure afin d'en assurer le contrôle. En vertu des articles 101 à 129 du *Code du travail*, l'intervention de la Cour supérieure vis-à-vis une sentence rendue dans le cadre d'un arbitrage de griefs s'effectue par la révision judiciaire, alors qu'en vertu de l'article 31 du Règlement, l'intervention de la Cour supérieure vis-à-vis une sentence rendue par le Conseil s'effectue par le recours en homologation, ou par son homologue, le recours en annulation.

29. Fernand Morin, Jean-Yves Brière et Dominic Roux, *Le droit de l'emploi au Québec*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2006, pp. 1365-1367.
30. *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*, L.R.Q., c. S-32.01, art. 37.
31. *Desputeaux*, supra note 16, para. 47 et 48. Dans l'affaire *La Garantie Habitation du Québec inc. c. Jeannot*, la juge Mainville de la Cour supérieure, en parlant du *Règlement sur les plans de garantie des bâtiments résidentiels neufs*, déclare : « Il ressort des dispositions de la Loi et du Règlement que la clause d'arbitrage est de nature hybride. D'une part, les parties disposent de peu de liberté dans le choix de la manière de résoudre leur différend. La réclamation d'un bénéficiaire est soumise à une procédure impérative prévue au Règlement, lequel est d'ordre public. Également, le contenu du contrat de garantie, sur lequel s'exerce la compétence de l'arbitre, est aussi imposé par le législateur. De plus, si un bénéficiaire veut tirer profit de la garantie prévue au Règlement, [...] il doit obligatoirement soumettre le différend à l'arbitrage. D'autre part, les organismes d'arbitrage détiennent une compétence exclusive de désigner l'arbitre et d'organiser l'arbitrage. Ceux-ci ne sont créés ni par la Loi, ni par un règlement, mais leur désignation est laissée au pouvoir discrétionnaire de la Régie du bâtiment, laquelle est une personne morale, mandataire de l'État (art. 88 de la Loi). Enfin, selon l'article 121 du Règlement, la décision arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946 à 946.6 du *Code de procédure civile*. Considérant l'ensemble des circonstances, les dispositions de la Loi et du Règlement et la décision de la Cour d'appel précitée, laquelle lie le présent Tribunal, il faut conclure que l'arbitrage prévu au Règlement et au contrat de garantie intervenu entre les bénéficiaires et Construction Joma ne constitue pas une procédure à caractère consensuel visée à l'article 2638 C.c.Q. Par conséquent, la révision de la décision rendue par l'arbitre aurait dû

Tel que l'a rappelé la Cour suprême, le contrôle judiciaire est intimement lié au maintien de la primauté du droit³². Le contrôle judiciaire s'intéresse à la tension sous-jacente à la relation entre la primauté du droit, le principe démocratique fondamental, et le principe de la souveraineté du Parlement et des législatures, qui se traduit par la prise de mesures législatives pour créer divers organismes administratifs parfois investis de larges pouvoirs, tel celui de trancher un différend³³. Bien que le contrôle judiciaire vise généralement à contrôler la légalité, la rationalité et l'équité du processus administratif³⁴, son objectif principal est d'assurer que les organismes administratifs soumis au pouvoir de surveillance et de contrôle des tribunaux exercent leurs pouvoirs dans le respect de la compétence qui leur a été attribuée³⁵. Si les tribunaux administratifs pouvaient, dans leurs décisions, déborder du domaine qui

faire l'objet d'une requête en révision judiciaire selon l'article 846 C.p.c. et non d'une demande de révision en vertu de l'article 943.1 C.p.c. » Avec égard, nous sommes d'avis que la Cour supérieure, nonobstant sa qualification de l'arbitrage comme ne constituant pas un arbitrage consensuel, et donc comme étant de nature statutaire, a commis une erreur en concluant que le seul recours contre la sentence était la révision judiciaire. En effet, tel que nous l'avons indiqué, le pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure ne s'exerce pas exclusivement par le biais de la révision judiciaire, mais aussi, quand cela est prévu, par le biais de la requête en annulation en vertu de l'article 947 C.p.c. Voir *La Garantie Habitation du Québec inc. c. Jeannot*, 2009 QCCS 909, para. 53-54 et 56-60 (C.S., j. Mainville). Dans le passage précité de la juge Mainville, la référence à la « décision de la Cour d'appel précitée » est à l'affaire *Garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ inc. c. Desindes*, J.E. 2005-132, où la Cour, sous la plume de la juge Rayle, saisie d'une requête en révision judiciaire, après avoir analysé les dispositions de la *Loi sur le bâtiment* et du *Règlement sur les plans de garantie des bâtiments résidentiels neufs*, écrit ce qui suit : « Au mieux nous sommes en présence d'un contrat réglementé, c'est-à-dire d'un contrat dont le contenu est imposé par le législateur et non par l'appelante [la Garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ], elle aussi obligée de se plier aux volontés du législateur et de faire approuver son plan par la Régie. [...] L'arbitre est autorisé par la Régie à trancher les différends découlant des plans de garanties [...]. La Loi et le Règlement ne contiennent pas de clause privative complète. L'arbitre a compétence exclusive, sa décision lie les parties et elle est finale et sans appel [...]. Enfin, il doit statuer conformément aux règles de droit ; il fait aussi appel à l'équité lorsque les circonstances le justifient [...] ». Or, il semble que dans cette affaire, aucune référence au langage de l'article 121 du Règlement n'ait été faite et que la cour ne l'ait pas considéré. »

32. *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190 au para. 27. Il est à noter que dans cet arrêt, la Cour suprême, dans la mesure où elle traite du contrôle judiciaire tel que prévu par la *Loi constitutionnelle de 1867* et de son application à travers le Canada, utilise l'expression « contrôle judiciaire » au sens d'« exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle » et non au sens de « révision judiciaire », qui réfère plutôt au véhicule procédural par lequel ce pouvoir s'exerce.

33. *Ibid.*

34. *Ibid.*, para. 28.

35. *Ibid.*, para. 29.

leur est assigné, on comprend bien comment cela pourrait déstabiliser l'ordre et la légitimité de notre système juridique.

Ainsi, la primauté du droit est assurée dans la mesure où un tribunal judiciaire conserve le « dernier mot » quant à l'étendue de la compétence d'un organisme administratif³⁶. Le pouvoir judiciaire de voir à ce que les actes d'un organisme administratif soient posés dans le respect des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation et d'assurer ainsi leur conformité aux pouvoirs constitutionnels du gouvernement ne peut être supprimé par le législateur puisque ce pouvoir judiciaire est garanti par les articles 96 à 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*³⁷. Par contre, dans la mesure où la cour exerçant le pouvoir de surveillance et de contrôle conserve le « dernier mot » quant à la compétence d'un organisme administratif, le législateur est autorisé à limiter les autres composantes du contrôle judiciaire par le biais d'une clause privative. La Cour suprême dans l'arrêt *Crevier c. P.G. (Québec) et al.* (« *Crevier* ») explique de manière très convaincante ce principe dans le passage suivant :

Dans l'affaire *Farrell*³⁸ une disposition écartait le contrôle judiciaire des décisions de la Commission [des accidents du travail] sur des questions de droit, mais non sur des questions de compétence, par opposition aux questions de droit, et il était incontestable que la Commission était compétente. La conclusion dans l'arrêt *Farrell*, réaffirmée dans l'arrêt *Farrah*³⁹, porte qu'il n'y a pas d'obstacle constitutionnel à ce qu'une province apporte une telle limitation au contrôle judiciaire. [...]

Il peut y avoir des divergences de vues sur ce que sont des questions de compétence, mais, dans mon vocabulaire, elles dépassent les erreurs de droit, dont elles diffèrent, que celles-ci tiennent à l'interprétation des lois, à des questions de preuve ou à d'autres questions. Il est maintenant incontestable que des clauses privatives bien formulées peuvent efficacement écarter le contrôle judiciaire sur des questions de droit, et bien sûr, sur d'autres questions étrangères à la compétence. [...]

Cette Cour s'est limitée jusqu'ici à étudier les clauses privatives du point de vue de la bonne interprétation et, indubitablement, avec une tendance à donner une interprétation stricte en regard de la longue histoire du contrôle judiciaire des questions de droit et des questions de compétence. Toutefois, quand la disposition privative englobe spécifiquement les questions de droit, cette Cour n'a pas hésité, comme dans l'arrêt *Farrah*, à recon-

36. *Ibid.*, para. 30.

37. *Ibid.*, para. 31.

38. *Farrell c. Commission des accidents du travail*, [1962] R.C.S. 48.

39. *P.G. (Québec) c. Farrah*, [1978] 2 R.C.S. 638.

naître que cette limitation du contrôle judiciaire favorise une politique législative explicite qui veut protéger les décisions des organismes judiciaires contre la rectification externe. La Cour a ainsi, à mon avis, maintenu l'équilibre entre les objectifs contradictoires du législateur provincial de voir confirmer la validité quant au fond des lois qu'il a adoptées et ceux des tribunaux d'être les interprètes en dernier ressort de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* et de son art. 96. Les mêmes considérations ne s'appliquent cependant pas aux questions de compétence qui ne sont pas très éloignées des questions de constitutionnalité. Il ne peut être accordé à un tribunal créé par une loi provinciale, à cause de l'article 96, de définir les limites de sa propre compétence sans appel ni révision.⁴⁰
[Nos soulignements]

2. La clause privative du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats

L'article 31 du Règlement, qui stipule que « la sentence arbitrale [rendue par le Conseil] est définitive, sans appel, lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 946 à 946.6 du *Code de procédure civile*. *Les parties doivent se soumettre à la sentence* », constitue une clause privative dont le but est de limiter le pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure⁴¹. Comme l'explique la Cour suprême

40. *Supra* note 25.

41. Par le biais d'une approche téléologique qui vise à découvrir l'intention véritable du législateur en mettant l'accent sur les objectifs du texte législatif, nous devons conclure que l'objectif du législateur était clairement, en indiquant que la clause est finale, sans appel et exécutoire en vertu des articles 946 à 946.6 C.p.c., de prévoir la finalité de la décision de l'arbitre et de soumettre cette dernière aux règles particulières de l'arbitrage consensuel en vertu duquel seule l'annulation est prévue à titre de recours contre la sentence. « La règle fondamentale d'interprétation des lois [...], c'est que chaque loi doit s'interpréter selon l'intention manifeste ou expresse qui s'y trouve. » Voir *R. c. Sommerville*, [1974] R.C.S. 387, 390. Par le biais d'une approche plus stricte, qui colle davantage au sens des mots, la même interprétation s'impose. En effet, on s'entend habituellement pour dire que le seul fait de prévoir qu'une décision ou une sentence arbitrale est finale et sans appel ne suffit pas, en soi, pour constituer une clause privative. Voir G. Pépin, « Les effets des clauses privatives en matière provinciale » (1986) 16 R.D.U.S. 711, 728 ; P. Garant qualifie d'ailleurs de clause de finalité, plutôt que de clause privative, la clause qui prévoit qu'une décision (ou une sentence) est finale et sans appel. Voir P. Garant, *Droit administratif*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 498. Habituellement, en effet, le législateur utilisera cette terminologie en tandem avec une clause d'exclusion de recours, comme c'est le cas pour le Règlement qui prévoit, rappelons-le, « La sentence arbitrale est définitive, sans appel, lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 946 à 946.6 C.p.c. Les parties doivent se soumettre à la sentence arbitrale ». Ce n'est donc pas tant le fait que la clause dise que la sentence rendue sera finale et sans appel qui en fait une clause privative complète, mais bien la référence spécifique aux articles 946 et suivants du C.p.c. qui soumettent la sentence rendue en vertu du Règlement aux

dans l'arrêt *Desputeaux*, le renvoi aux articles 946 et suivants exclut le recours en révision judiciaire prévu à l'article 846 C.p.c. :

Le législateur a consacré l'autonomie de l'arbitrage en affirmant à l'art. 946.2 C.p.c. que « [l]e tribunal saisi d'une requête en homologation ne peut examiner le fond du différend » (Cette disposition est applicable à l'annulation d'une sentence arbitrale par le renvoi prévu à l'art. 947.2 C.p.c.). De plus, les motifs permettant à un tribunal de refuser d'homologuer ou d'annuler une sentence arbitrale sont exhaustivement prévus aux art. 946.4 et 946.5 C.p.c.

Malgré la précision de ces dispositions du *Code de procédure civile* et la clarté de l'intention législative qui s'en dégage, des courants contradictoires ont traversé la jurisprudence québécoise quant aux limites des interventions judiciaires à l'occasion des demandes d'homologation ou d'annulation de sentences arbitrales régies par le *Code de procédure civile*. Certains jugements ont adopté une vue large de ce pouvoir ou tendent parfois à le confondre avec le pouvoir de contrôle judiciaire [...] Cette approche étend l'intervention judiciaire au moment de l'homologation ou de la demande d'annulation de la sentence arbitrale bien au-delà des cas prévus par le législateur. On oublie que le législateur a volontairement restreint ce contrôle pour préserver l'autonomie de l'institution arbitrale. L'ordre public reste certes pertinent, mais uniquement au niveau de l'appréciation du résultat global de la procédure arbitrale, comme nous l'avons vu.

Cette dernière orientation a d'ailleurs été adoptée par un courant jurisprudentiel important. On reconnaît ainsi que les recours à l'encontre des

règles particulières de l'arbitrage consensuel en vertu desquelles seule la demande d'annulation peut être utilisée comme recours contre la sentence. De notre avis, le texte de l'article 31 du Règlement ne pourrait être plus clair quand il dit que la sentence est finale, sans appel, lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 946 à 946.6. C.p.c. D'ailleurs, quand il souhaite prévoir que le pouvoir de contrôle et de surveillance pourra s'exercer, nonobstant une référence au régime de l'arbitrage consensuel, par le biais de la révision judiciaire, le législateur le fait explicitement, comme c'est le cas par exemple dans la *Loi sur Héma-Québec et sur le comité d'hémovigilance*, L.R.Q., c. H-1.1, qui prévoit à l'article 71 : « arbitrage tenu conformément aux règles du *Code de procédure civile* » mais « malgré les articles 945.4, 946.2 et 947 du *Code de procédure civile*, la Cour supérieure peut [...] réviser la décision des arbitres. » Voir aussi la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, L.R.Q., c. R-15.1, art. 243.1 et 243.16 : « les dispositions du titre I du livre VII du *Code de procédure civile*, à l'exception des articles 940, 940.1, 940.5 à 942, 942.6, 943 à 944, 944.10, 945.4 et 946 à 947.4, s'appliquent » mais « sauf pour une question de compétence, aucun des recours prévus à 33 et 834 à 846 du Code de procédure ne peut être exercé » et la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*, L.R.Q., c. S-6.2, art. 13-14 : « arbitrage tenu conformément aux règles du *Code de procédure civile* » mais « malgré les articles 945.4, 946.2 et 947 du *Code de procédure civile*, la Cour supérieure peut [...] réviser la décision des arbitres ».

sentences arbitrales sont limités aux cas prévus par les art. 946 et suiv. C.p.c. et que les recours en révision judiciaire ne peuvent être utilisés pour contester une décision arbitrale. [...] Le contrôle de la justesse des décisions arbitrales compromet l'autonomie voulue par le législateur [...].⁴²
[Nos soulignements]

Ce passage de l'arrêt *Desputeaux* est on ne peut plus pertinent en l'espèce puisque le litige soumis à la Cour suprême dans cette affaire portait sur une sentence rendue dans le cadre d'un arbitrage imposé par la *Loi sur le statut professionnel des artistes* qui, comme le fait l'article 31 du Règlement pour les sentences rendues par le Conseil, applique par référence les articles 946 et suivants du C.p.c.⁴³.

Dans les circonstances qui nous intéressent, le Conseil tire son pouvoir du Règlement, lequel est adopté en vertu de l'article 88 du *Code des professions*⁴⁴. L'arbitrage présidé par le Conseil est par conséquent un arbitrage statutaire et la sentence qu'il rend dans ce cadre est soumise au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure⁴⁵.

L'article 31 du Règlement encadre toutefois la manière dont la Cour supérieure doit exercer son pouvoir de surveillance et de contrôle vis-à-vis une sentence rendue par le Conseil. En précisant que la sentence rendue par le Conseil est définitive et sans appel et en référant aux articles 946 à 946.6 C.p.c. pour déterminer la manière selon laquelle une telle sentence deviendra exécutoire, le législateur a exprimé clairement, pour reprendre les mots du juge Laskin dans l'arrêt *Crevier*, une « politique législative explicite qui veut protéger les décisions [du Conseil] contre la rectification externe »⁴⁶. En effet, dans la mesure où le Règlement a été adopté afin de déjudiciariser le processus de règlement d'un différend entre un avocat et son client relativement à un compte d'honoraires, il est logique que le législateur ait aussi voulu encadrer le processus de révision de la sentence représentant l'aboutissement de ce processus en « préservant l'autonomie de l'institution arbitrale »⁴⁷. Il s'agit en fait de la mise en pratique d'une politique législative visant principalement à pallier l'iniquité inhérente à un débat judiciaire opposant l'avocat à son client. Subsidiairement, cette politique législative permet aussi de contrôler les coûts imposés au justiciable qui doit se défendre contre son avocat et d'assurer une certaine célérité du règlement final

42. *Desputeaux*, supra note 16, para. 67-69.

43. *Infra* note 49.

44. *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26.

45. *Supra* note 8, pp. 2563-2554.

46. *Supra* note 25, p. 237.

47. *Desputeaux*, supra note 16, para. 68.

de ce type de différend. Le décret qui mena à l'adoption du Règlement prévoit d'ailleurs de manière très explicite qu'« il est devenu nécessaire de procéder avec le plus de célérité possible au remplacement du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats [...] en vue de continuer à assurer l'accès au public à une procédure plus rapide et moins coûteuse de contestation des comptes d'honoraires des avocats »⁴⁸.

L'article 31 du Règlement, à titre de clause privative, remplit aussi le second critère développé par la Cour suprême dans l'arrêt *Crevier*, soit celui de laisser à la Cour supérieure le « dernier mot » quant à la compétence du Conseil. En effet, en référant à l'article 946.4(4) C.p.c., l'article 31 du Règlement laisse à la Cour supérieure le pouvoir d'annuler les parties de la sentence du Conseil qui portent sur des éléments qui dépassent les termes du Règlement⁴⁹. L'article 946.4(4) C.p.c. énonce que la cour compétente « ne peut refuser l'homologation que s'il est établi que la sentence porte sur un différend non visé [en l'espèce, par le Règlement] ou n'entrant pas dans ses prévisions, ou qu'elle contient des décisions qui en dépassent les termes ». L'article 946 C.p.c. fait ainsi de la compétence un des motifs permettant à la Cour supérieure d'annuler ou de refuser de reconnaître la sentence. Ceci, selon nous, ne fait qu'étoffer nos prétentions selon lesquelles l'article 31 du Règlement, par son langage, a pour effet d'exclure toute révision judiciaire sauf pour les questions touchant à la compétence, s'arrimant ainsi au régime de l'arbitrage consensuel.

L'article 31 du Règlement produit ses effets en soumettant la sentence rendue par le Conseil à certaines règles applicables aux sentences rendues dans le cadre d'un arbitrage consensuel au Québec. En effet, l'article 31 renvoie explicitement aux articles 946 à 946.6 C.p.c. Ainsi, afin d'être exécutoire et donc susceptible d'exécution forcée, une sentence rendue par le Conseil doit être homologuée⁵⁰. Aussi, lorsque saisie d'une demande d'homologation d'une sentence rendue par le

48. Décret 1775-94 du 14 décembre 1994, G.O.Q. 1994.

49. Puisque les articles 946 à 946.6 C.p.c. ont été édictés pour les fins des arbitrages consensuels, certaines adaptations deviennent nécessaires afin de mettre en œuvre l'intention du législateur de faire en sorte qu'ils s'appliquent à un arbitrage statutaire. Ainsi, lorsque l'article 946.4(4) C.p.c. utilise les termes « convention d'arbitrage », pour les fins d'un arbitrage statutaire, il faut lire : « législation habilitant l'organisme administratif à rendre la sentence ». En effet, l'article 946.4(4) C.p.c. vise, entre autres, à permettre le contrôle d'une sentence rendue *ultra petita*, c'est-à-dire qui porte sur un élément sur lequel le tribunal arbitral n'avait pas le pouvoir de se prononcer. Voir *Louis Dreyfus S.A.S. v. Holding Tusculum B.V.*, 2008 QCCS 5903, para. 71-75 et 89-96 (juge Silcoff).

50. Règlement, article 31 et articles 946 et 946.6 C.p.c.

Conseil, tout comme doit l'être une sentence rendue dans le cadre d'un arbitrage consensuel, la Cour supérieure ne peut refuser l'homologation que si la partie qui tente d'y résister démontre la présence d'un des cinq motifs prévus à l'article 946.4 C.p.c. ou de celui prévu à l'article 946.5 C.p.c. La Cour supérieure pourra aussi rejeter d'office la demande d'homologation si elle constate que la sentence rendue par le Conseil est contraire à l'ordre public⁵¹. Comme le mentionne la juge Bich au paragraphe 45 de l'arrêt *Coderre c. Coderre*, 2008 QCCA 888 (« *Coderre* ») :

l'intervention de la Cour, comme celle de la Cour supérieure, [qui] s'inscrit dans le cadre de l'application des articles 946.4, 946.5 [...] et 947.2 C.p.c. [...] diffère de celle que l'on adopte dans le cadre d'une procédure de révision judiciaire. Il ne s'agit donc pas ici de se demander si les motifs ou les dispositifs des sentences litigieuses sont appropriés, opportuns, corrects, justes, équitables ou raisonnables, l'article 946.2 C.p.c. interdisant au tribunal de l'homologation ou de l'annulation d'examiner le fond du différend. Il s'agit uniquement de s'assurer que ces sentences ou le processus qui y a mené ne comportent pas l'un ou l'autre des vices indiqués à l'article 946.4 et 946.5 C.p.c. [...]

L'article 31 du Règlement écarte aussi la révision judiciaire de la sentence rendue par le Conseil quant aux questions de droit, ainsi qu'à « d'autres questions étrangères à la compétence »⁵² telle l'interprétation de la preuve. En fait, toute révision des motifs sur lesquels le Conseil appuie sa décision est prohibée. L'article 31 du Règlement produit cet effet en référant à l'article 946.2 C.p.c., lequel stipule que le « tribunal saisi d'une demande d'homologation ne peut examiner le fond du différend »⁵³. Finalement, l'article 31 du Règlement laisse à la Cour supérieure le pouvoir de contrôler l'équité de la procédure arbitrale suivie par le Conseil⁵⁴. La Cour supérieure pourra en effet vérifier, entre autres, dans le cadre d'une procédure instituée en vertu du livre VII C.p.c., si les parties ont pu faire valoir leurs droits, si elles ont reçu avis de la désignation d'un arbitre ou de la procédure d'arbitrage et si la constitution du tribunal ou la conduite de la procédure étaient ou non conformes à la convention des parties et, bien sûr, s'il y a eu manquement(s) grave(s) au respect des normes fondamentales de l'équité procédurale.

51. Règlement, article 31 et articles 946.4 et 946.5 C.p.c.

52. *Supra* note 25, p. 237.

53. *134719 Canada inc. c. Opron inc.*, J.E. 2001-675, para. 18 (C.S., juge Mongeau), confirmé par (11 novembre 2003), Montréal 500-09-010748-010, AZ-04019507 (C.A.).

54. Règlement, art. 31 et par. 946.4(3) et (5) C.p.c. Voir *Louis Dreyfus S.A.S. v. Holding Tusculum B.V.*, 2008 QCCS 5903, para. 71-88 (juge Silcoff) et *Holding Tusculum B.V. v. Louis Dreyfus S.A.S.*, 2008 QCCS 5904, para. 119-126 (juge Silcoff). L'appel a été retiré.

Tel que mentionné précédemment, l'article 31 du Règlement circonscribit les motifs en vertu desquels la partie qui n'a pas eu gain de cause au terme de l'arbitrage peut se défendre contre les effets de cette sentence. Si cette partie ne peut le faire que si elle établit la présence d'un motif prévu aux articles 946.4 et 946.5 C.p.c., on ne peut donner plein effet à l'intention du législateur sans interpréter l'article 31 du Règlement de manière à aussi forcer cette même partie à établir l'existence d'un des motifs prévus aux articles 946.4 et 946.5 C.p.c. lorsqu'elle se pourvoit directement contre la sentence. Cette interrelation nécessaire entre l'homologation et l'annulation d'une sentence arbitrale est consacrée par les articles 947.1 et 947.2 C.p.c., lesquels édictent :

947.1 L'annulation s'obtient par requête au tribunal ou en défense à une requête en homologation.

947.2 Les articles 946.2 à 946.5 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande d'annulation de la sentence arbitrale.

Dans la mesure où l'article 31 du Règlement rend les articles 946.4 et 946.5 C.p.c. applicables à une sentence arbitrale rendue par le Conseil et que l'article 947.2 C.p.c. rend ces mêmes articles applicables en matière d'annulation de sentences arbitrales, il est légitime d'affirmer que les seuls motifs permettant de priver de ses effets une sentence arbitrale rendue par le Conseil sont ceux prévus aux articles 946.4 et 946.5 C.p.c., peu importe que la partie qui n'a pas eu gain cause tente de résister aux effets de cette sentence en défense à l'homologation ou en se pourvoyant directement contre celle-ci.

Dans l'affaire *Marquis*, la Cour était d'avis que si le législateur avait souhaité que le Règlement soit soumis aux articles 947 et suivants du C.p.c., il l'aurait précisé. Or, tant le Chapitre VIII du Titre I du Livre VII du C.p.c. que la Cour suprême du Canada affirment que les articles 946.2 à 946.5 sont « applicable(s) [...] à l'annulation d'une sentence arbitrale par le renvoi prévu à l'article 947.2 C.p.c. ». Ce dernier énonce que « Les articles 946.2 à 946.5 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande d'annulation de la sentence arbitrale. » Dans la mesure où l'article 31 du Règlement rend les articles 946.2 à 946.5 C.p.c. applicables à une sentence arbitrale rendue par le Conseil et que l'article 947.2 C.p.c. rend ces mêmes articles applicables en matière d'annulation de ces sentences, était-il nécessaire pour le législateur de référer explicitement aux articles 947 C.p.c. et suivants dans le Règlement pour que ceux-ci s'appliquent à une sentence rendue par le Conseil ? Nous sommes d'avis que la réponse est non.

Ainsi, l'article 31 du Règlement limite le pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure en écartant la révision judiciaire d'une sentence du Conseil et en faisant en sorte que le seul recours disponible contre une telle sentence soit, avec les adaptations nécessaires, le même que celui disponible à l'encontre d'une sentence arbitrale rendue dans le cadre d'un arbitrage consensuel⁵⁵.

Or, cette conclusion ne s'impose pas seulement à l'égard du Règlement, mais s'applique à plusieurs autres règlements adoptés en vertu du Code des professions, dont celui sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins, des notaires, des psychologues, des architectes, des comptables en management, des ingénieurs et plusieurs autres⁵⁶. Sa portée est donc large et devra être

55. Pour une décision allant à l'encontre de cette position, voir l'arrêt *Gagnon c. Conseil d'arbitrage des comptes du barreau du Québec*, où la juge Bélanger affirme : « Bien que l'article 947 prévoit que la demande d'annulation de la sentence arbitrale est le seul recours possible contre celle-ci, cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher le demandeur de se prévaloir de l'article 846 s'il estime rencontrer les conditions d'ouverture à ce recours extraordinaire. [...] Dans l'affaire *Laurentienne-Vie*, la Cour d'appel s'est prononcée sur le fait qu'une sentence arbitrale rendue par un tribunal privé ne peut être attaquée par voie de révision judiciaire, puisque l'arbitre n'est pas un tribunal soumis au pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure. L'arbitre privé ne tire pas ses pouvoirs de la loi, mais bien de la volonté des parties. La demande d'annulation serait le seul recours possible contre une sentence arbitrale rendue par un tribunal privé et l'article 947 C.p.c. devrait trouver application. Avec égards, il faut faire une distinction. Le Conseil d'arbitrage des comptes des avocats du Barreau du Québec n'est pas un tribunal privé, mais bien une création législative. Le *Code des professions* oblige les ordres professionnels à déterminer, par règlement, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'ordre. Un règlement doit être adopté de façon conforme aux exigences du *Code des professions*. C'est d'ailleurs ce que le Barreau du Québec a fait en adoptant son Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats. Le Conseil d'arbitrage des comptes des avocats du Barreau du Québec est donc un tribunal statutaire et non un tribunal purement privé au sens de l'arrêt *La Laurentienne-Vie*. En conséquence, la révision judiciaire est ouverte à l'endroit des sentences arbitrales rendues en vertu de ces dispositions législatives. » *Gagnon c. Conseil d'arbitrage des comptes du Barreau du Québec*, J.E. 2006-341, para. 19 et 22-27 (C.S., j. Bélanger).

56. Voir, par exemple, art. 30 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des psychologues*, c. C-26, r. 151.1 : « La sentence arbitrale est définitive, sans appel, lie les parties et est susceptible d'exécution forcée conformément aux articles 946 à 946.6 du *Code de procédure civile*. » ; art. 31 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des sages-femmes*, c. C-26, r. 155.4.1 : « La sentence arbitrale est définitive, sans appel et lie les parties. Elle est de plus susceptible d'exécution forcée après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.6 du *Code de procédure civile*. » ; art. 27 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des diététistes*, c. C-26, r. 70 : « La sentence arbitrale est définitive, sans appel, lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 946.1 à 946.5 du *Code de procédure civile*. » ;

prise en compte lors de tout recours institué en vertu des règlements applicables à ces ordres professionnels.

art. 29 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins*, c. M-9, r. 12.2 : « La sentence arbitrale est définitive, sans appel, lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 946.1 à 946.6 du *Code de procédure civile*. » ; art. 28 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires*, c. N-3, r. 3.1 : « La sentence arbitrale est définitive, sans appel, lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 946.1 à 946.6 du *Code de procédure civile*. » ; art. 29 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des architectes du Québec*, c. A-21, r. 8.1 : « La sentence arbitrale est définitive, sans appel et lie les parties. Elle est susceptible d'exécution forcée conformément aux articles 946 à 946.6 du *Code de procédure civile* (L.R.Q., c. C-25). » ; art. 31 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec*, c. A-23, r. 9.2 : « Une décision arbitrale lie les parties, est sans appel et n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du *Code de procédure civile*. » ; art. 31 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des comptables en management accrédités du Québec*, c. C-26, r. 25 : « La sentence arbitrale est définitive, sans appel, lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 946.1 à 946.6 du *Code de procédure civile*. » ; art. 30 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec*, c. C-48, r. 10.2 : « Une sentence arbitrale est finale et sans appel et lie les parties, mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du *Code de procédure civile*. » ; art. 28 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psycho-éducatrices et psycho-éducateurs du Québec*, c. C-26, r. 45.2 : « La sentence arbitrale est définitive, lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 946.1 à 946.6 du *Code de procédure civile* (L.R.Q., c. C-25). ». D'autres règlements font référence explicitement ou implicitement à l'article 947 C.p.c. Pour une référence explicite, voir 3.03.07 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des dentistes*, c. D-3, r. 10, « Les articles 945 et 947 du *Code de procédure civile* s'appliquent mutatis mutandis à l'arbitrage tenu en vertu du présent règlement. » et l'article 3.03.06 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des ingénieurs*, c. I-9, r. 8, « Les articles 945, 945.3, 945.5 à 945.8 et 947 à 947.4 du *Code de procédure civile* s'appliquent mutatis mutandis à l'arbitrage tenu en vertu du présent règlement. » Pour une référence implicite au recours en annulation en vertu de l'article 947 C.p.c., voir art. 37 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*, L.R.Q., c. S-32.01 : « [...] Les dispositions du livre VII du *Code de procédure civile* (chapitre C-25) s'appliquent à cet arbitrage compte tenu des adaptations nécessaires. » D'autres règlements prévoient, de manière plus succincte, que la décision/sentence rendue « n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946 à 946.5 du *Code de procédure civile* ». Voir, par exemple, art. 28 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des pharmaciens du Québec*, c. P-10, r. 14.1 ; art. 29 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des agronomes*, c. A-12, r. 11.1 ; art. 29 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des*

Dans l'affaire *Marquis*, la Cour déterminait qu'en vertu de l'article 31 du Règlement, l'application des articles 946 à 946 C.p.c. devait exclusivement avoir lieu lorsqu'il est nécessaire de rendre la sentence arbitrale exécutoire. Si cette conclusion devait être maintenue, elle aurait pour

urbanistes, c. C-26, r. 197.1 ; art. 28 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptables généraux licenciés du Québec*, c. C-26, r. 35.1 ; art. 29 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des évaluateurs agréés*, c. C-26, r. 94.1 ; art. 33 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des géologues*, c. G-1.01, r. 3 ; art. 3.04.06 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des ingénieurs forestiers*, c. I-10, r. 8 ; art. 28 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des technologues en radiologie*, c. T-5, r. 7.1 ; art. 30 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des audioprothésistes du Québec*, c. A-33, r. 5.1 ; art. 28 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des chimistes du Québec*, c. C-15, r. 6.1 ; art. 28 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des chiropraticiens du Québec*, c. C-16, r. 6.1 ; art. 29 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*, c. C-26, r. 105.1 ; art. 28 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec*, c. C-26, r. 121.1.2 ; art. 33 *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec*, c. C-26, r. 141.1.1 ; art. 28 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec*, c. C-26, r. 15.1 ; art. 29 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des technologues médicaux du Québec*, c. C-26, r. 171.1 ; art. 28 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec*, c. C-26, r. 177.2.2 ; art. 28 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec*, c. C-26, r. 185.2 ; art. 28 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec*, c. C-26, r. 83.1 ; art. 28 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des denturologistes du Québec*, c. D-4, r. 8.1 ; art. 29 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec*, c. M-8, r. 8.1 ; art. 28 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec*, c. O-6, r. 9.1 ; art. 28 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des optométristes du Québec*, c. O-7, r. 5.1 ; art. 28 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des podiatres du Québec*, c. P-12, r. 7.1 ; art. 28 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec*, c. C-26, r. 128.1 ; art. 28 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec*, c. C-26, r. 161.1 ; art. 28 du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec*, c. C-26, r. 178.5.

effet de conférer plus de droit à une partie qui se pourvoit contre une sentence rendue par le Conseil qu'à une partie qui agit en défense à une demande d'homologation de la même sentence. Est-il raisonnable de penser que le législateur ait souhaité prévoir une liste plus restreinte de motifs pouvant être invoqués par la partie qui désire se prémunir contre l'éventuelle exécution de la sentence lorsqu'elle agit en défense à une demande d'homologation, et que cette même partie dispose d'un éventail plus large de moyens lorsqu'elle se pourvoit directement contre la sentence, alors que dans les deux cas, elle poursuit le même objectif ? Encore une fois, nous sommes d'avis que la réponse est négative.

De plus, il faut bien dire qu'il existe une tension entre le recours en homologation et le recours en révision judiciaire ; les deux recours semblent en effet incompatibles. Tout d'abord, contrairement au régime qui prévaut en matière de révision judiciaire, l'application de l'article 946.2 C.p.c. prévue par l'article 31 du Règlement interdit tout examen du fond du différend tranché par la sentence rendue par le Conseil. L'article 946.2 C.p.c. énonce « le tribunal saisi d'une requête en homologation ne peut examiner le fond du différend. » L'article 846 C.p.c. énonce quant à lui : « La Cour supérieure peut, à la demande d'une partie, évoquer avant jugement une affaire pendante devant un tribunal soumis à son pouvoir de surveillance ou de contrôle, ou réviser le jugement déjà rendu par tel tribunal. [...] 4. lorsqu'il y a eu violation de la loi. (emphase ajoutée) ». Cette incompatibilité entre les deux recours a été explicitement reconnue par la Cour suprême et la Cour d'appel dans les arrêts *Desputeaux* et *Coderre*, respectivement. Il faut convenir que les pouvoirs d'intervention accordés au juge saisi de l'un ou l'autre de ces recours vis-à-vis d'une sentence sont radicalement différents. Dans le cas de la révision judiciaire, le juge saisi pourra dans certains cas substituer sa propre décision à celle de l'arbitre. Dans le cadre de l'application des articles 946 C.p.c. et suivants, lorsque la Cour supérieure conclut à la présence d'un des motifs prévus aux articles 946.4 ou 946.5 C.p.c., elle ne peut que refuser l'homologation ou annuler, en vertu de l'article 947 C.p.c., la partie de la sentence affectée. Le juge saisi ne peut en aucun cas substituer sa propre décision à celle de l'arbitre.

Conclusion

En novembre 2010, la Cour d'appel sera appelée, dans les affaires *Marquis* et *Boisvert*, à se prononcer sur la problématique discutée dans cet article. Une décision de la plus haute instance de la province sur l'interprétation à donner à l'article 31 du Règlement est d'un grand intérêt puisqu'elle concerne le droit des justiciables de disposer d'un mécanisme de résolution des différends leur permettant d'obtenir, de manière

efficace et peu onéreuse, une décision finale et ce, tout en palliant à l'iniquité inhérente à un débat judiciaire opposant l'avocat à son client. La solution préconisée par la Cour supérieure dans les affaires *Marquis et Boisvert* a plutôt eu pour effet de forcer la re-judiciarisation de ce type de litige, en nette opposition à la volonté apparente du législateur.

Le pouvoir de surveillance de la Cour supérieure constitue l'une des composantes du principe de légalité, voire même sa sanction ultime⁵⁷. En proposant que la sentence arbitrale rendue dans le cadre d'un arbitrage statutaire soumis à une clause similaire à celle du Règlement ne peut être soumise au pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure, sauf sur les questions qui touchent la compétence du décideur et ce, dans le seul contexte d'une demande d'annulation, le respect de la règle en vertu de laquelle tout décideur doit agir dans les limites de sa compétence est non seulement maintenue, elle est assurée.

Si l'on soumet un arbitrage statutaire, par le biais d'une clause privative faisant une référence explicite aux articles 946 et suivants du C.p.c., au régime de l'arbitrage conventionnel (et ce surtout à cause de la référence spécifique aux dispositions applicables à la reconnaissance et par truchement à l'annulation), ne faut-il pas conclure que le recours en annulation est le seul recours disponible contre la sentence qui sera rendue par les arbitres ? Le fait qu'un arbitrage soit statutaire ne signifie pas, *mutatis mutandis*, qu'on ait droit à la révision judiciaire sur les questions autres que la compétence, la possibilité qu'un législateur puisse prévoir l'insertion d'une clause privative en étant la meilleure preuve. L'insertion d'une clause privative au sein d'une loi prévoyant un arbitrage statutaire n'a certes pas pour effet d'en éradiquer la nature statutaire, mais il ne fait aucun doute qu'une telle disposition a pour effet d'écarter le recours en révision judiciaire, même sur les questions touchant à la compétence, bien qu'un contrôle de la compétence demeure aux termes de l'article 946.4(4) C.p.c.

Confrontée à une clause privative telle que celle prévue au Règlement, il serait faux de prétendre qu'une partie peut non seulement avoir recours à la demande d'annulation mais aussi à la révision judiciaire. L'article 947 C.p.c. ne laisse aucun doute quant au fait que l'annulation est le seul recours contre une sentence rendue dans le cadre d'un arbitrage conventionnel. Rien dans le langage utilisé par le législateur dans cet article ne laisse présager qu'une exception puisse être faite – l'article 947 C.p.c. est d'ailleurs une disposition d'ordre public en vertu de l'article

57. G. Pépin, *supra* note 41, p. 714.

940 C.p.c. – et c'est aussi vrai dans le cadre d'un arbitrage statutaire soumis, par le biais d'une clause privative, à son régime. Dans le contexte de l'union de la clause privative, de l'arbitrage statutaire et de l'arbitrage consensuel au Québec, il n'y a de place que pour l'annulation, rien de plus, rien de moins !